

COMMUNAUTE URBAINE

Séance du 07 juillet 2022

<<< Dossier n° 49. >>> 20220256

**URBANISME - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LE HAVRE POINTE DE CAUX ESTUAIRE (LHPCE) - LOI ELAN - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 - MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE - DEFINITION.-**

**M. Florent SAINT MARTIN, Vice-Président.-** La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018, a fait évoluer plusieurs dispositions de la loi Littoral. Elle renforce notamment le rôle des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) en matière d'application de la loi Littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés et en définir la localisation. Pour chaque secteur, la loi Littoral encadre leur possibilité d'évolution, l'extension de l'urbanisation se réalisant en continuité avec les agglomérations et villages existants. Au sein des secteurs déjà urbanisés, la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous conditions.

La loi ELAN permettait aux structures porteuses de SCoT de prendre les mesures d'évolution nécessaires pour intégrer les dispositions concernant la loi Littoral, via une procédure de modification simplifiée, à condition que cette dernière soit lancée avant le 31 décembre 2021. Ainsi, par arrêté du Président n°20210142 en date du 9 septembre 2021, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire (LHPCE).

Cette procédure concerne les 10 communes du SCoT LHPCE soumises à la loi littoral : Cauville-sur-Mer, Octeville-sur-Mer, Sainte-Adresse, Le Havre, Gonfreville-l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville et de La Cerlangue.

Aussi, considérant les enjeux environnementaux du territoire sur lequel s'applique le SCoT du Havre Pointe de Caux Estuaire (présence de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, d'une réserve naturelle nationale, d'espaces naturels sensibles, de sites classés et inscrits, de sites patrimoniaux remarquables, de paysages diversifiés et de plusieurs risques naturels et technologiques) et par décision du 10 novembre 2021, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a décidé de soumettre la procédure de modification n°1 du SCoT à une actualisation de l'évaluation environnementale initiale. La réalisation d'une évaluation environnementale entraîne automatiquement obligation de réaliser une concertation préalable.

Ainsi, cette délibération propose de définir les modalités de la concertation préalable conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

**Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :**

**ACTE EXECUTOIRE**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Reception par le Sous-Préfet, le **19 JUL. 2022**

Publication, le **19 JUL. 2022**

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral » ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » et notamment son article 42 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5215-20 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L103-2 et suivants, L.121-3 et L.121-8, L.143-32 et suivants et R. 143-14 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en date du 13 février 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 11 juillet 2014 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU les statuts de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

VU la délibération 20200289 du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 tirant le bilan du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire et prescrivant la révision du SCoT à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine ;

VU le courrier adressé par le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, en date du 21 janvier 2020, portant à la connaissance du Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole une note détaillant les évolutions spécifiques à la hiérarchisation urbaine du territoire au sens de la loi littoral ;

VU l'arrêté n°20210142 en date du 9 septembre 2021 qui prescrit la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT et notamment le rapport de présentation et le document d'orientations générales ;

#### **CONSIDERANT :**

- l'arrêté du Président n°20210142 en date du 9 septembre 2021, de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole prescrivant la modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire (LHPCE) afin d'intégrer les nouvelles dispositions de la loi ELAN s'appliquant aux communes littorales ;

- la décision en date du 10 novembre 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de soumettre la procédure de modification n°1 du SCoT à une actualisation de l'évaluation environnementale initiale ;

- l'obligation de réaliser une concertation préalable dès qu'il y a réalisation d'une évaluation environnementale ;

- la nécessité de définir les modalités de la concertation préalable conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme ;

- qu'à l'issue de la concertation, il en sera tiré le bilan, puis le dossier comprenant les avis des personnes publiques associées et à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) et la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) sera ensuite mis à disposition du public pour recueillir un nouvel avis comme le prévoit la procédure ;

- qu'à l'issue de cette phase le conseil communautaire en présentera le bilan et approuvera la modification, le cas échéant adaptée pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition

**Son Bureau réuni le 23 juin 2022 consulté ;**

**VU le rapport de M. le Vice-Président ;**

**Après en avoir délibéré ;**

#### **DECIDE :**

**- de définir les modalités de la concertation préalable comme suit :**

Mettre à disposition du public le projet de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale Le Havre Pointe de Caux Estuaire portant sur l'intégration du volet littoral de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018, **du 25 juillet au 15 septembre 2022.**

**- d'informer que,** seront mis à disposition du public le rapport de présentation et le document d'orientations générales ainsi que la note détaillant les évolutions spécifiques à la hiérarchisation urbaine du territoire au sens de la loi littoral.

- **d'informer que** les documents seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de l'hôtel communautaire (19 rue Georges Braque, 76600 LE HAVRE et sur le site internet de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ([lehavreseinemetropole.fr](http://lehavreseinemetropole.fr)).

- **de préciser** que le public pourra transmettre ses observations et propositions comme suit :

- en les consignant sur le registre mis à disposition à l'hôtel communautaire,

- ou en les adressant par écrit à Monsieur le Président : hôtel de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (direction urbanisme, habitat et affaires immobilière) 19 rue Georges Braque CS70854 Le Havre Cedex

- ou en les envoyant à l'adresse mail suivante : [urbanisme@lehavremetro.fr](mailto:urbanisme@lehavremetro.fr)

- **d'informer que** le public sera avisé de cette mise à disposition par voie d'affichage dans les mairies des communes concernées par le projet de modification n°1 du SCoT, à l'hôtel communautaire, sur le site internet Le Havre Seine Métropole ainsi que par un avis dans la presse départementale.

**Sans incidence financière**

## COMMUNAUTE URBAINE

Nombre de  
Conseillers en  
Exercice : 129

2

### Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi sept juillet, à dix-sept heures,

**Les Membres du Conseil de la Communauté Urbaine, légalement convoqués le 30 juin 2022, se sont réunis dans la salle Carré 400 du Carré des Docks, sous la présidence d'Edouard PHILIPPE, Président.**

**Etaient présents :**

*Edouard PHILIPPE ; Alain FLEURET ; Jérôme DUBOST ; Christine MOREL ; Jean-Louis ROUSSELIN ; Florent SAINT-MARTIN ; Cyriaque LETHUILLIER ; Alban BRUNEAU ; Hubert DEJEAN DE LA BATIE ; Pascal LEPRETTRE ; Malika CHERRIERE ; Jean-Louis MAURICE ; Yann ADREIT ; Jean-Michel ARGENTIN ; François AUBER ; André BAILLARD ; Thérèse BARIL ; Frédéric BASILLE ; Dominique BELLENGER ; Gilles BELLIERE ; Monique BERTRAND ; Augustin BŒUF ; Jean-Pierre BONNEVILLE ; Fanny BOQUET ; Pierre BOUYSSSET ; Patrick BUSSON ; Agnès CANAYER ; Thibaut CHAIX ; Corinne CHATEL ; Nouredine CHATI ; Annie CHICOT ; Christine CORMERAIS (jusqu'à son départ à 19h00 examen du dossier n°72) ; Pascal CORNU ; Louisa COUPPEY ; Nadège COURCHE ; Pascal CRAMOISAN ; Isabelle CREVEL ; Stéphanie DE BAZELAIRE ; Laëticia DE SAINT NICOLAS (à partir de 18h00 examen du dossier n°33) ; Brigitte DECHAMPS ; Françoise DEGENETAIS ; Jacques DELLERIE ; Emmanuel DIARD ; Christine DOMAIN ; Marie-Claire DOUMBIA ; Marie-Laure DRONE ; Véronique DUBOIS ; Jean-Luc FORT ; Solange GAMBART ; Laurent GILLE ; Antonin GIMARD ; Carol GONDOUIN ; Marie-Catherine GRZELCZYK (à partir de 17h35 examen du dossier n°12) ; Anthony GUEROUT ; Annick GUIVARCH ; Jean-Luc HEBERT ; Sophie HERVE ; Jean-Luc HODIERNE ; Yves HUCHET ; Pascal LACHEVRE ; Anne-Virginie LE COURTOIS ; Jean-Pierre LEBOURG ; Aurélien LECACHEUR ; Jean-Paul LECOQ ; Virginie LEMAITRE-LADOUCE ; Raphaël LESUEUR ; Laurent LOGIOU (à partir de 17h35 examen du dossier n°12) ; Bruno LOZANO ; Fabienne MALANDAIN ; Gerald MANIABLE ; Jacques MARTIN ; Emilie MASSET ; Denis MERVILLE ; Pierre MICHEL ; Madjid NASSAH ; Bineta NIANG ; Oumou NIANG-FOUQUET ; Etienne PLANCHON ; Dominique PREVOST ; Alain RENAUT ; Didier SANSON ; Nicolas SIMON ; Pierre SIRONNEAU ; Marc-Antoine TETREL ; Florence THIBAudeau-RAINOT ; Philippe TOUILIN ; Seydou TRAORE ; Virginie VANDAELE ; Danièle VASCHALDE. **Membres titulaires ; Agnès CAREL ; Bruno BOUTEILLER ; Eric MABIRE ; Agnès LENORMAND ; Eric MICHEL. Membres suppléants.***

**Etaient excusés et non représentés :**

*Laurence BESANCENOT ; Christian DUVAL ; Patrick FONTAINE ; Caroline LECLERC ; Daniel LEMESLE ; Michel RATS ; Nacera Y'IEUBLE ; Anne-Marie VIGNAL. **Membres titulaires.***

**Etaient absents :**

*Patrick BUCOURT ; Wasil ECHCHENNA ; Jocelyne GUYOMAR ; Fanny HEUZE ; David LAURENT ; Jean-Pierre LEDUC ; Hervé LEPILEUR ; Sylvain VASSE. **Membres titulaires.***

**Pouvoirs :**

*Gaëlle CAETANO a donné pouvoir à Sophie HERVE ; Olivier COMBE a donné pouvoir à Nadège COURCHE ; André CORNOU a donné pouvoir à Christine CORMERAIS ; Fabienne DUBOSQ a donné pouvoir à Marie-Claire DOUMBIA ; Hady DIENG a donné pouvoir à Gerald MANIABLE ; Christian GRANCHER a donné pouvoir à Agnès CAREL ; Denis GREVERIE a donné pouvoir à Laurent LOGIOU ; Marc GUERIN a donné pouvoir à Alban BRUNEAU ; Valérie HUON-DEMARE a donné pouvoir à Bruno BOUTEILLER ; Patrick LEFEBVRE a donné pouvoir à Eric MABIRE ; Sandrine LEMOINE a donné pouvoir à Anthony GUEROUT ; Martine VIALA a donné pouvoir à Agnès LENORMAND ; Nathalie NAIL a donné pouvoir à Annie CHICOT ; Laurent LANGELIER a donné pouvoir à Pierre BOUYSSSET ; Valérie PETIT a donné pouvoir à Eric MICHEL ; Clotilde EUDIER a donné pouvoir à Hubert DEJEAN DE LA BATIE ; Fabienne DELAFOSSE a donné pouvoir à Marie-Laure DRONE ; Jean-Baptiste GASTINNE a donné pouvoir à Edouard PHILIPPE ; Christelle GUEROUT a donné pouvoir à Jean-Pierre LEBOURG ; Sylvie BUREL a donné pouvoir à Dominique BELLENGER ; Avelyne CHIROL a donné pouvoir à Jean-Louis MAURICE ; Régis DEBONS a donné pouvoir à Bruno LOZANO ; Stéphanie MINEZ a donné pouvoir à Florence THIBAudeau-RAINOT ; Patrick TEISSERE a donné pouvoir à Emmanuel DIARD ;*

*Pierre SIRONNEAU a été désigné Secrétaire de séance.*

**DELB-20220256**

**URBANISME - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) LE HAVRE POINTE DE CAUX ESTUAIRE (LHPCE) - LOI ELAN - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 - MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE - DEFINITION.-**

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral » ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » et notamment son article 42 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5215-20 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L103-2 et suivants, L.121-3 et L.121-8, L.143-32 et suivants et R. 143-14 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en date du 13 février 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;

**VU** la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 11 juillet 2014 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;

**VU** les statuts de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

**VU** la délibération 20200289 du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 tirant le bilan du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire et prescrivant la révision du SCoT à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine ;

**VU** le courrier adressé par le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, en date du 21 janvier 2020, portant à la connaissance du Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole une note détaillant les évolutions spécifiques à la hiérarchisation urbaine du territoire au sens de la loi littoral ;

**VU** l'arrêté n°20210142 en date du 9 septembre 2021 qui prescrit la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire ;

**VU** le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT et notamment le rapport de présentation et le document d'orientations générales ;

### **CONSIDERANT :**

- l'arrêté du Président n°20210142 en date du 9 septembre 2021, de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole prescrivant la modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire (LHPCE) afin d'intégrer les nouvelles dispositions de la loi ELAN s'appliquant aux communes littorales ;

- la décision en date du 10 novembre 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de soumettre la procédure de modification n°1 du SCoT à une actualisation de l'évaluation environnementale initiale ;

- l'obligation de réaliser une concertation préalable dès qu'il y a réalisation d'une évaluation environnementale;

- la nécessité de définir les modalités de la concertation préalable conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme ;

- qu'à l'issue de la concertation, il en sera tiré le bilan, puis le dossier comprenant les avis des personnes publiques associées et à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) et la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) sera ensuite mis à disposition du public pour recueillir un nouvel avis comme le prévoit la procédure ;

- qu'à l'issue de cette phase le conseil communautaire en présentera le bilan et approuvera la modification, le cas échéant adaptée pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition

**Son Bureau réuni le 23 juin 2022 consulté ;**  
**VU le rapport de M. le Vice-Président ;**  
**Après en avoir délibéré ;**

**DECIDE :**

**- de définir les modalités de la concertation préalable comme suit :**

Mettre à disposition du public le projet de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale Le Havre Pointe de Caux Estuaire portant sur l'intégration du volet littoral de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018, **du 25 juillet au 15 septembre 2022.**

**- d'informer que,** seront mis à disposition du public le rapport de présentation et le document d'orientations générales ainsi que la note détaillant les évolutions spécifiques à la hiérarchisation urbaine du territoire au sens de la loi littoral.

**- d'informer que** les documents seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de l'hôtel communautaire (19 rue Georges Braque, 76600 LE HAVRE et sur le site internet de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (lehavreseinemetropole.fr).

**- de préciser** que le public pourra transmettre ses observations et propositions comme suit :

- en les consignant sur le registre mis à disposition à l'hôtel communautaire,
- ou en les adressant par écrit à Monsieur le Président : hôtel de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (direction urbanisme, habitat et affaires immobilière) 19 rue Georges Braque CS70854 Le Havre Cedex
- ou en les envoyant à l'adresse mail suivante : [urbanisme@lehavremetro.fr](mailto:urbanisme@lehavremetro.fr)

**- d'informer que** le public sera avisé de cette mise à disposition par voie d'affichage dans les mairies des communes concernées par le projet de modification n°1 du SCoT, à l'hôtel communautaire, sur le site internet Le Havre Seine Métropole ainsi que par un avis dans la presse départementale.

**Sans incidence financière**

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Par 101 voix « pour » et 12 « abstentions »

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Le Havre, le **19 JUIL. 2022**

Pour extrait certifié conforme

Pour le président et par délégation

  
Jean-Baptiste GASTINNE, Vice-Président



**ACTE EXECUTOIRE**

**Reçu en Sous-Préfecture le 19 JUIL. 2022**

**Publié le 19 JUIL. 2022**